



Arrêt

n° 134 989 du 12 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 5 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. LYS loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence, du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 39 de la Directive 25/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, ainsi que de la Directive 2005/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la

partie défenderesse aurait violé les articles 8 et 13 de la CEDH, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 39 de la Directive 2005/85/CE. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt au moyen. Le 22 mai 2014, le Conseil de céans, en son arrêt n° 124 553, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

De plus, la décision attaquée constate en substance, de manière précise et circonstanciée, que la demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, et que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteur d'un des documents requis à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Pour rappel, une annexe 35 délivrée en application de l'article 111 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne peut être assimilée à un tel document. Celle-ci mentionne explicitement que le requérant qui a introduit un recours de pleine juridiction, conformément à la procédure ordinaire ou un recours en annulation à l'encontre d'une décision visée à l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, n'est ni admis, ni autorisé au séjour mais qu'il peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil de céans.

En outre, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité que lui réserve la loi, de faire valoir ses arguments devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de sorte qu'elle ne semble plus en tout état de cause avoir intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH.

Ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé, il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte, un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande. Cependant, la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46). Elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

En l'espèce, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui tombe donc dans le champ d'application du droit de l'Union, force est de constater d'une part, que la décision ne fait que tirer les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante et d'autre part, que la partie requérante n'énonce en terme de requête aucun élément concret qu'elle aurait souhaité faire valoir lors d'une audition supplémentaire éventuelle.

En conséquence, l'invocation de cette disposition n'est pas pertinente en l'espèce.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 novembre 2014, la partie requérante se réfère à ses écrits et ne conteste pas les motifs de l'ordonnance susvisée du 5 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme des motifs retenus par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience du 25 novembre 2014 en la présente cause.

A titre surabondant, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne présente plus d'intérêt au recours dès lors qu'un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été délivré le 30 juillet 2014 suite à l'introduction d'une nouvelle demande d'asile clôturée négativement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS